

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Marché de maintenance d'exclusivité des licences EDUTICE

N° : VA_DEC2021_401

Service : Direction des systèmes d'information

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

Vu l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique

décidons

De conclure le marché de maintenance d'exclusivité pour le logiciel EDUTICE - Logiciel pour la gestion du parc informatique (postes libres) à la Médiathèque – avec la Société NOVATICE TECHNOLOGIES située à PAVILLY (76570) pour un montant annuel de 1 920€ TTC

Imputation comptable : 2051 020 3300

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 27 septembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181681-AU-1-1
Date AR Préfecture : dimanche 3 octobre 2021

**Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable
conformément à l'article R 2122-3 du Code de la Commande
Publique**

Marché de maintenance du logiciel « EDUTICE »

**Du 29/09/2021 au 28/09/2025
AFFAIRE : MAINT 2021 - 09**

Cadre réservé à l'administration

Date du marché :

Montant du marché : 1 600€ HT annuel

Décision n° VA_DEC 2021-401 en date du 27/09/2021

Déposée en préfecture le ____/____/____ :

Entre les soussignés,

Monsieur **Gérard CAUDRON**, Maire de Villeneuve-d'Ascq, agissant en cette qualité, d'une part

Et

Monsieur **Grégory LETOQUART**, en qualité de Directeur Opérationnel,
agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés au nom et pour le compte de la **Société NOVATICE
TECHNOLOGIES**

. dont le siège social est à : 14 rue Bourvil – 76570 PAVILLY

. inscrit au registre du commerce (répertoire des métiers) de ROUEN sous le n° : 48016686700048

. Immatriculé au SIRET sous le n° : 48016686700055

Code APE : 5829C

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1- 1 - Objet du marché

La Ville de Villeneuve d'Ascq a procédé à l'acquisition du logiciel EDUTICE : Il est nécessaire d'effectuer la maintenance du logiciel et de renouveler la concession des droits d'utilisation. Seule l'entreprise NOVATICE , propriétaire du logiciel, est dans la mesure de fournir cette maintenance.

Le présent marché est un marché de service passé selon une procédure négociée conformément à l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique. La forme du marché revêt le caractère d'une prestation de services. Le CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (arrêté du 16 septembre 2009) est applicable au présent marché.

Article 1- 2 - Durée et modalités de reconduction du marché

Le marché prend effet au 29 septembre 2021 ou à défaut à la date de la notification du marché jusqu'au 28 septembre 2022

Il est reconductible 4 fois par année civile, soit jusqu'au 28 septembre 2026 maximum, et par décision tacite soit une durée maximale de 5 ans.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le contrat. Dans ce cas, il informera le titulaire de son intention de ne pas reconduire le marché en respectant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance prévue au marché par courrier recommandé avec avis de réception.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R 2112-4 du code de la commande publique.

Article 1- 3 - Modalités et délais de paiement

1-3-1-Mode de règlement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

1-3-2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

1-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

1) Envoi papier

Les demandes de paiement sont adressées à l'adresse suivante :

**Ville de Villeneuve d'Ascq
Hôtel de Ville
Service Finances - 2ème étage
Place Salvador Allende BP 80089
59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

2) Envoi électronique

L'acheteur accepte la transmission des factures sous un format électronique, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

L'obligation de dématérialisation tient compte de la taille des entreprises et suit le calendrier suivant :

- Depuis le 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- Au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises

Pour les factures déposées sur Chorus Portail Pro, le titulaire devra indiquer le numéro SIRET de la Ville. Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le Titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

1-3-4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

1-3-5-modalités de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

1-3-6 – Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 17.1.2 du CCAG TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires

1-3-7 – Variation des prix

Le titulaire du marché pourra réviser ses prix à chaque reconduction par application de la formule décrite ci-dessous.

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Dans laquelle :

P1 = le nouveau prix ;

P0 = le prix initial de la maintenance;

S1 = Dernière valeur connue de l'indice SYNTEC au moment de la reconduction.

S0 = Dernière valeur connue de l'indice SYNTEC au moment de la signature du présent marché par le titulaire

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de signature du présent marché.

Généralités :

Les indices sont publiés au BMS (Bulletin Mensuel de la Statistique) édité par l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

1-3-8 – Clause butoir.

Le titulaire du marché devra remettre un nouveau DPGF comprenant les prix révisés un mois avant la date de reconduction du marché. Si le document n'est pas transmis alors les prix sont réputés inchangés.

1-3-9 – Clause de sauvegarde.

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.

Article 1- 4 - Autres dispositions

1-4-1- Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 42.1 du CCAG TIC).

1-4-2-Confidentialité et protection des données

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, il n'est pas conclu d'avenant dans le cas où cette évolution n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1-4-3-Réversibilité / transférabilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à restituer à la Collectivité l'ensemble des données lui appartenant, telle qu'elles sont au moment de la demande, sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent et de sorte qu'il puisse en poursuivre l'exploitation par lui-même (réversibilité) ou en transférer la responsabilité à un nouveau titulaire du marché (transférabilité).

Cette prestation pourra faire l'objet d'un devis supplémentaire.

Article 1- 5 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

A. Pièces particulières

- Le présent marché simplifié de la Mairie de Villeneuve d'Ascq
- La charte informatique de la Ville de Villeneuve d'Ascq
- Annexe relative à la protection des données personnelles

B. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009) ;
- L'ensemble des normes françaises en vigueur à la date de consultation ;
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues du Titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Article 1- 6 - Clauses techniques - Maintenance et support

La maintenance inclura la maintenance corrective, évolutive et l'assistance aux utilisateurs.

1-6-1-Assistance aux utilisateurs

Il s'agit d'une prestation d'assistance téléphonique destinées à fournir aux interlocuteurs de la Collectivité les réponses nécessaires pour leur permettre de résoudre les difficultés d'exploitation du progiciel.

Le Titulaire mettra à disposition de la Collectivité :

- Un site web permettant à la Collectivité de suivre l'évolution de ses incidents, de consulter une base de connaissance et de télécharger les évolutions ou nouvelles versions du progiciel.
- Un centre d'appels (hotline) permettant d'enregistrer les problèmes rencontrés ou les questions liées à l'utilisation du progiciel. Les horaires d'ouverture souhaités sont 9h00-12h30 et 14H -17h30 du lundi au vendredi

La prestation d'assistance conduira soit à la résolution du problème, soit à la poursuite des investigations liées à la demande, soit à la mise en évidence d'une anomalie nécessitant correction.

1-6-2-Maintenance évolutive

L'expression « Maintenance Évolutive » désigne l'ensemble des opérations visant à faire évoluer

l'application : évolutions des fonctionnalités existantes, nouvelles fonctionnalités liées à des imperfections éventuelles ou développées suite aux demandes d'améliorations, prise en compte d'évolutions réglementaires ou législatives, adaptation du produit aux évolutions technologiques (notamment au regard de l'évolution des versions des OS, SGBD, de Java, des navigateurs web et autres logiciels périphériques nécessaires au fonctionnement de la solution).

Nous pouvons distinguer :

Les évolutions mineures. L'objectif de cette mise à jour est d'apporter, sur un composant déjà existant, de nouvelles fonctionnalités sans coût d'acquisition supplémentaire

Les évolutions majeures :

Cette mise à jour correspond au cas d'un saut de version d'un produit Novatice. Dans ce cas, le client peut obtenir la nouvelle version si celui-ci est toujours sous contrat sans contre partie financière. La mise à disposition de cette mise à jour se fait par simple demande écrite par le client. Le client pourra réaliser la prestation de migration avec une procédure fournie par Novatice Technologies ou pourra les commander chez Novatice Technologies.

Les nouvelles versions devront présenter toutes les fonctionnalités des précédentes (principe de non-régression fonctionnelle) et seront compatibles avec les fichiers créés dans les versions précédentes.

Le titulaire fournira toutes les indications nécessaires à la mise en place des nouvelles versions, ainsi que les documentations fonctionnelles et techniques afférentes.

1-6-3-Maintenance corrective

L'expression « Maintenance Corrective » désigne la correction de dysfonctionnements et, par extension, des actions d'assistance et de dépannage qui contribuent à remédier à des situations de rupture du fonctionnement normal de la Solution.

Le délai de traitement court à partir de la réception de la demande par le Titulaire. Le délai d'intervention normal est fixé à 24 heures ouvrées au maximum.

En cas d'anomalie bloquante, le délai d'intervention du Titulaire sera réduit à 4 heures. Ces délais sont à prendre en compte du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30, exception faite des jours fériés légaux.

Pour une anomalie bloquante¹, la mise en place d'une correction ou d'une solution provisoire de contournement ne doit pas excéder huit heures ouvrées.

Le délai de résolution est décompté uniquement lorsque le titulaire agit et/ou doit répondre à une création et/ou réponse de la collectivité.

Le délai de réponse par la collectivité aux questions de Novatice dans le cadre d'un incident, ne peut pas être comptabilisé dans le calcul du temps de résolution.

En cas de non-respect de ces délais les pénalités pour indisponibilité stipulées à l'article 1.8 s'appliquent.

1.6.4 Conditions d'intervention et sécurité

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité technique et organisationnelles requises permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque du logiciel EDUTICE et des matériels associés, y compris, entre autre, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; la consultation ou le traitement des données s'effectuent à travers un tunnel VPN SSL entre le centre de maintenance Novatice et le logiciel Edutice présent chez le client. Ce tunnel étant chiffré pour toutes les transactions d'échanges entre le centre de support et le logiciel Edutice.
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

¹ On entend par anomalie bloquante une anomalie qui ne permet pas à des utilisateurs d'exercer leur activité ou qui provoque des plantages de traitements majeurs (ex : Inaccessibilité de l'application ou d'une fonctionnalité majeure, base de données non opérationnelle, résultats incohérents sur une fonctionnalité majeure).

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le Sous-traitant prend en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Article 1-7 - Résiliation

Il sera fait application du CCAG des Techniques de l'Information et de la Communication.

Article 1- 8 - Pénalités – Litiges et Attribution de la juridiction

1-8-1-Pénalités

Il est prévu des pénalités journalières forfaitaires d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où la solution serait indisponible. Leur application déroge à l'article 14 du C.C.A.G/T.I.C.

Les pénalités pourront s'appliquer quelque soit leur montant qui est plafonné à l'équivalent du montant annuel de la maintenance.

A ces pénalités s'ajoutent les différences tarifaires supportées par la Ville pour faire face à la continuité du service public notamment en souscrivant aux services d'un prestataire tiers. Ces différences tarifaires sont à la charge du Titulaire sans limitation de montant pendant toute la durée couverte. Elles sont réglées soit par des avoirs établis par le Titulaire, soit par réfaction sur les factures dues, soit par règlement direct par le Titulaire au prestataire tiers.

Si, malgré une utilisation dans des conditions normales d'exploitation, l'usage de la solution s'avère impossible en raison d'un dysfonctionnement signalé et non résolu par le support, la solution sera tenue pour indisponible.

Le titulaire s'engage à rendre au pouvoir adjudicateur l'usage de la solution défectueuse, au terme d'un délai fixé à l'article 1.6 ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes. Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage de la solution redevienne possible, la solution dont le pouvoir adjudicateur ne peut faire usage est réputée indisponible.

L'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cette utilisation redevient effective (clôture du ticket d'intervention s'il y a lieu). Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Les interruptions de fonctionnement dues à des opérations de maintenance ne sont pas considérées comme des indisponibilités au sens du présent article.

L'indisponibilité de la solution fournie par le titulaire au titre du présent marché est considérée comme :

- totale si l'usage de la solution est rendu impossible
- partielle dans les autres cas de fonctionnement altéré.

Passés les délais précisés à l'article 1.6, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est le suivant :

- pour une indisponibilité totale d'une solution accessible 7/7 aux citoyens, la pénalité est égale à 100 euros par jour calendaire.

- pour une indisponibilité totale d'une solution utilisée uniquement par les agents de la collectivité, la pénalité est égale à 100 euros par jour ouvré (du lundi au samedi)
- pour une indisponibilité partielle, la pénalité est divisée par deux.

Le montant total des pénalités ne pourra pas dépasser le montant du marché

1-8-2-Litiges et Attribution de la Juridiction

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lille dont relève la Ville de Villeneuve d'Ascq.

TITRE 2 – OFFRE

Article 2-1- Prix de la prestation

Montant annuel forfaitaire exprimé en euros :

- Prix hors TVA : 1 600,00€
- TVA au taux de 20 % soit : 320,00€
- Montant TVA incluse : 1 920,00€ (en chiffres)
(en lettres) Mille neuf cent vingt euros

Article 2- 2 - Paiements

La Ville de Villeneuve d'Ascq se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte précisé ci-après:

Désignation du compte à créditer en euros (ou joindre un RIB) :

- Titulaire du compte : NOVATICE TECHNOLOGIES
- Établissement : CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE
- Agence : BOIS GUILLAUME CITE
- Adresse :
- N° du compte : 36112943921
- Code Banque : 18306
- Code guichet : 00010
- Clé RIB : 40
- IBAN : FR76 1830 6000 1036 1129 4392 140
- BIC : AGRIFRPP883

- après avoir pris connaissance du présent marché

Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter dans les conditions ci-après définies les missions désignées, sur la base de mon offre exprimée en euros.

A Bois Guillaume

le, 21/09/2021

Signature et cachet de l'entreprise



NOVATICE TECHNOLOGIES

9 rue Gustave Eiffel
76230 BOIS GUILLAUME
Siret Rouen 480 166 867

- est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Villeneuve d'Ascq
Le représentant du pouvoir adjudicateur

le, 27 Septembre 2021

Le Maire
Gérard CAUDRON



